

N° 2022 - 571

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que l'installation d'un barnum à l'occasion de l'inauguration de l'agence "La Centrale de Financement" **33 rue Rabelais**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie,

Considérant, la demande présentée le 09 septembre 2022 par « La Centrale de Financement » – 33 rue Rabelais – 37500 Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'inauguration de l'agence « La Centrale de Financement », 33 rue Rabelais l'installation d'un barnum de 20 m² est autorisée rue Rabelais, au droit de l'adresse précitée, **le 29 septembre 2022 de 16 h 00 à 23 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif que celui visé à l'article 1, **la circulation de tout véhicule sera interdite rue Rabelais**, dans sa partie comprise entre la rue du Jeu de Paume et la rue du Mûrier, ainsi que **rue du Murier le 29 septembre 2022 de 16 h 00 à 23 h 00.**

Article 3 : **Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Rabelais**, dans sa partie comprise entre la rue du Jeu de Paume et la rue du Mûrier, ainsi que **rue du Murier le 29 septembre 2022 de 16 h 00 à 23 h 00** et sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable de l'agence « La Centrale de Financement » – 33 rue Rabelais – 37500 Chinon, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 20,00 € (5 € le m² linéaire par demi-journée).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Gestionnaire du domaine public, Monsieur le responsable de de l'agence « La Centrale de Financement », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	22 SEP. 2022	Fait à Chinon, le	20 SEP. 2022
Fait à Chinon, le	20 SEP. 2022	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT




Jean-Luc DUPONT